



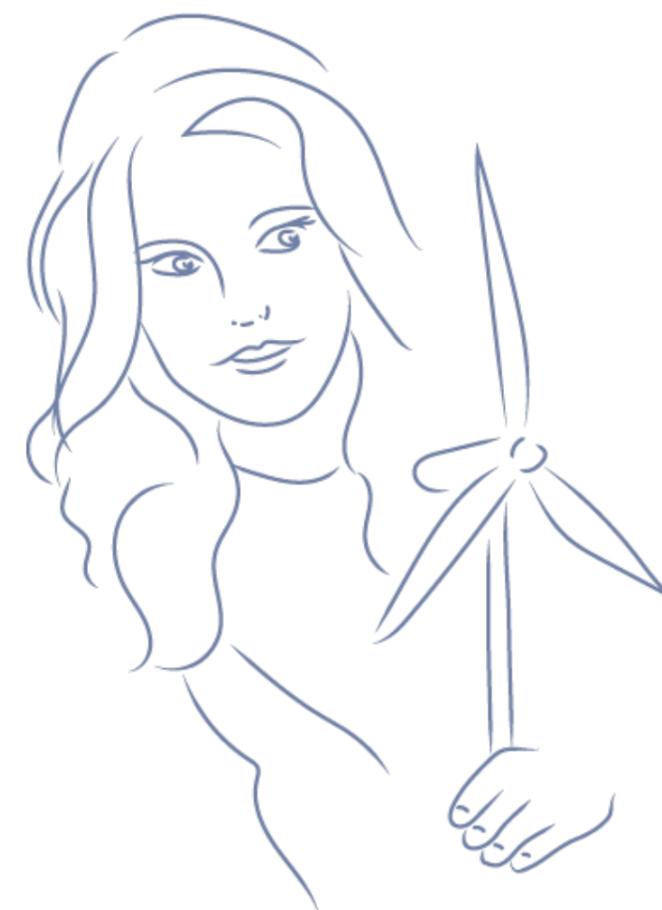
Réponse à la demande de compléments du 15 septembre 2021

Retrait de l'éolienne E4bis

Parc éolien de Marguerite

Communes de Payns et Savières
Département de l'Aube (10)
Mars 2022

H2air
29, rue des Trois Cailloux
80 000 Amiens
www.h2air.fr



PREAMBULE

Le 11 janvier 2021, la société Eoliennes de Marguerite a déposé, via le Guichet Unique Numérique, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension de parc éolien composé de 6 éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Payns et de Savières.

A l'issue de l'examen de ce dossier, une demande de compléments et correctifs a été adressée au porteur de projet, le 15 septembre 2021. Il apparaît notamment que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) a émis un avis défavorable au projet d'implantation de l'aérogénérateur E4bis. La Direction Générale de l'Aviation (DGAC) a, par ailleurs, émis un avis défavorable au projet d'implantation des 3 aérogénérateurs dénommés E12bis, E16bis et E16ter.

La société Eoliennes de Marguerite a entamé, fin 2021, des discussions avec la DGAC afin d'établir un contrat de remplacement du VOR Conventionnel de Troyes par un VOR dit Doppler dont le principe améliore la robustesse des signaux VOR face aux réflexions potentielles sur les obstacles dans son entourage. La signature de ce contrat entre la société Eoliennes de Marguerite et la Direction Générale de l'Aviation Civile permet l'obtention d'un avis favorable au projet d'implantation des 3 aérogénérateurs dénommés E12bis, E16bis et E16ter dans le cadre de la présente autorisation environnementale.

Le projet d'implantation de l'éolienne E4bis ayant reçu un avis défavorable de la part de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, le pétitionnaire a choisi de retirer ce mât de son projet. Ainsi, l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale a été actualisé afin de présenter un projet acceptable vis-à-vis de la sécurité du radar des forces armées de Romilly.

Le présent document vise donc, dans un premier temps, à présenter les modifications relatives au retrait de l'éolienne E4bis et, dans un second temps, à répondre, point par point, à la demande de compléments et correctifs du 15 septembre 2021.

Une synthèse des modifications apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale est présentée sous forme d'un tableau en annexe.

Table des matières

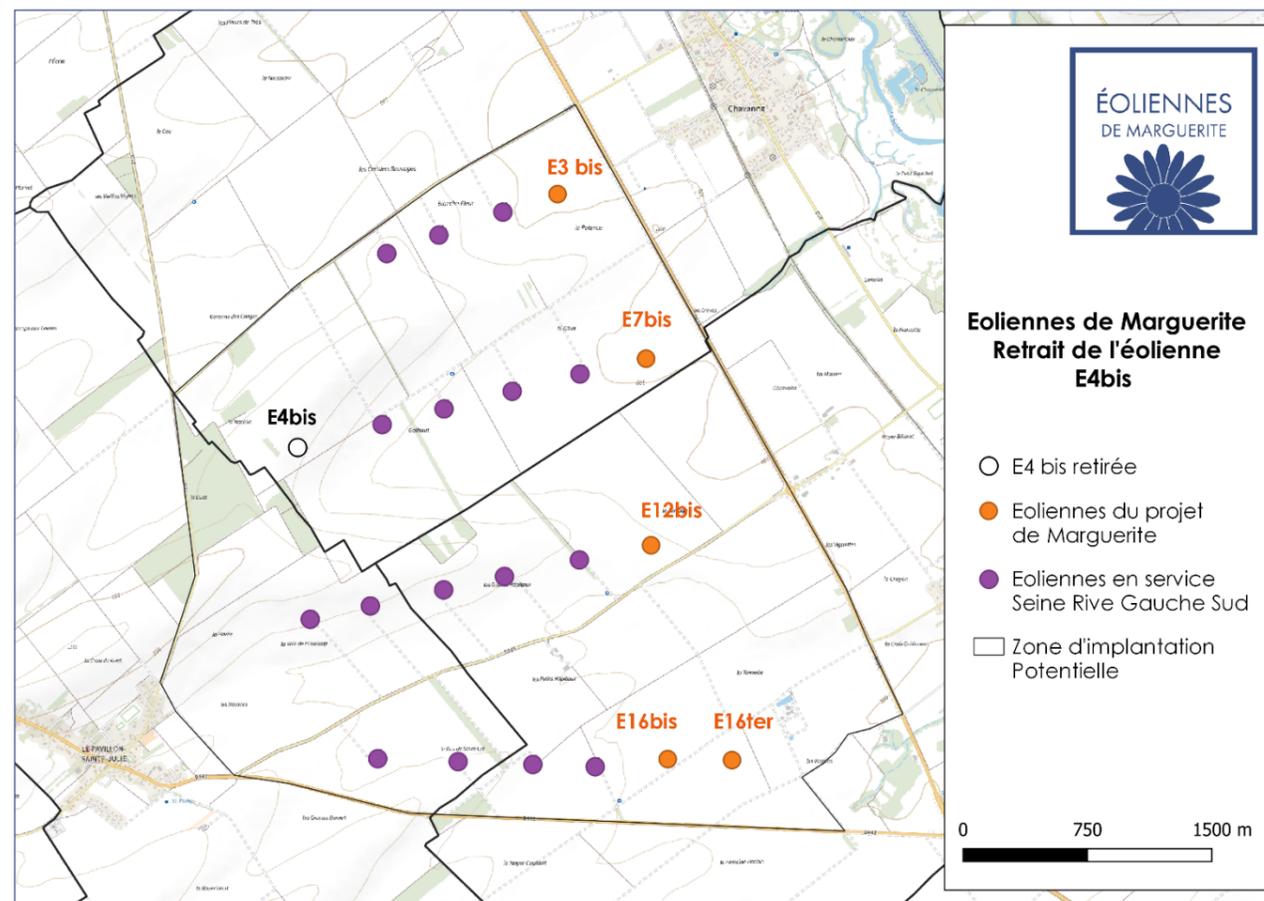
I) Suppression de l'éolienne E4bis	5
A) CERFA n°15964*1 et Sommaire inversé.....	6
B) Description de la demande d'Autorisation Environnementale.....	6
C) Etude d'impact.....	6
C.1) Etude écologique	6
C.2) Etude paysagère	7
C.3) Etude acoustique.....	7
D) Urbanisme.....	7
E) Etude de dangers.....	8
F) Plans réglementaires	8
G) Accords et avis	8
H) Note de Présentation Non Technique	8
II) Compléments à fournir	9
A) Biodiversité.....	9
B) Paysage	12
III) Amélioration du dossier.....	13
A) Energie	13
B) Paysage	14
IV) Annexe – Synthèse des modification apportées.....	15

I) Suppression de l'éolienne E4bis

Le projet d'implantation de l'éolienne E4bis ayant reçu un avis défavorable de la part de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, le pétitionnaire a choisi de retirer ce mât de son projet. Ainsi, l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale a été actualisé afin de présenter un projet acceptable vis-à-vis de la sécurité du radar des forces armées de Romilly.

Le présent projet Eoliennes de Marguerite se compose donc de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison (contre 6 éoliennes déposées dans le projet initial) et constitue une extension du parc éolien de Seine Rive Gauche Sud, sur les communes de Payns et de Savières.

Les coordonnées, gabarits, puissances envisagées des 5 éoliennes et des deux postes de livraison restent inchangés vis-à-vis du dépôt initial. Seule l'éolienne E4 bis fait l'objet d'un retrait du projet.



La quasi-totalité du dossier de demande d'autorisation environnementale a été actualisé en fonction de ce retrait :

- Pièce 1 : CERFA 15964*1;
- Pièce 2 : le sommaire inversé ;
- Pièce 3 : la description de la demande d'autorisation environnementale ;
- Pièce 4 : l'étude d'impact sur l'environnement, son résumé non technique et en annexe les expertises (naturaliste, paysagère, acoustique) ;
- Pièce 5 : la conformité du projet aux documents d'urbanisme comprenant le relevé des parcelles concernées par le projet et ses aménagements et la justification du respect des dispositions d'urbanisme en vigueur sur la commune d'implantation ;
- Pièce 6 : l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- Pièce 7 : les plans demandés au titre du Code de l'Environnement (annexe graphique) ;
- Pièce 9 : la note de présentation non technique.

Un détail des modifications est présenté ci-après.

A) CERFA n°15964*1 et Sommaire inversé

→ Pièces 1 et 2 du dossier

Ces deux documents ont été mis à jour.

B) Description de la demande d'Autorisation Environnementale

→ Pièce 3 du dossier

Les parties relatives à la présentation de la nature du projet, des capacités techniques et financières et de localisation de l'installation ont été actualisées.

C) Etude d'impact

→ Pièces 4.1, 4.2, 4.2.a, 4.2.b, 4.2.c et 4.2.d du dossier

L'étude d'impact sur l'environnement (4.1), son résumé non technique (4.2) et les expertises naturaliste (4.2.a), paysagère (4.2.b) et acoustique (4.2.c) ont été mises à jour en considérant le retrait de l'éolienne E4bis.

L'avis émis par l'hydrogéologue (4.2.d) agréé porte sur l'implantation de l'éolienne E3bis uniquement. De ce fait, celui-ci n'est pas impacté par la suppression de l'éolienne E4bis. **Cette pièce du dossier n'a donc fait l'objet d'aucune modification.**

La définition des scénarios de références (ou états initiaux) et de la sensibilité du territoire compte-tenu de son état actuel reste inchangées vis-à-vis du dépôt initial.

Seule l'analyse et la définition des impacts du projet sur l'environnement ont été actualisées. A noter que, selon la thématique étudiée, la suppression de cette éolienne a pour effet, soit la diminution du niveau d'impact du projet sur l'environnement, soit n'engendre aucune modification du niveau d'impact étudié. En toute logique la suppression de l'éolienne E4bis ne peut engendrer une augmentation du niveau d'impact vis-à-vis du projet initial.

Les mesures d'évitement, réductrices, compensatoires, d'accompagnement et de suivis restent identiques à celles proposées initialement.

C.1) Etude écologique

→ Pièce 4.2a du dossier

L'ensemble du chapitre traitant des impacts du projet a été mis à jour. La suppression de l'éolienne E4bis ne modifie pas les conclusions de l'étude écologique.

Incidences sur la flore, les habitats naturels et l'autre faune

L'éolienne E4 bis était implantée sur une zone de grandes cultures, sur un secteur à très faibles enjeux pour la flore, les habitats naturels et l'autre faune.

Ainsi, la suppression de l'éolienne E4 bis ne remet pas en cause les conclusions concernant la flore, les habitats naturels et l'autre faune de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Marguerite.

Incidence sur les zones humides

Aucune zone humide sur critère floristique ou pédologique n'avait été identifiée au droit des emprises.

Ainsi, la suppression de E4 bis ne remet pas en cause les conclusions concernant l'impact sur les zones humides de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Marguerite.

Incidence sur les chiroptères

La suppression de E4 bis entraîne un éloignement aux zones favorables aux chiroptères. (cf. Tableau 58 : *Caractéristiques classiques du type d'éolienne*, mis à jour à la suite de la suppression de E4 bis notamment les colonnes « Distances du mât aux boisements en m et Distances du mât aux haies en m », **page 127**)

En effet, la suppression de l'éolienne E4 bis qui se trouvait à 112m de la haie la plus proche, permet un éloignement du projet aux éléments arbustifs. **Ainsi, l'ensemble des éoliennes du projet, avec la suppression de E4 bis, se trouvent à plus de 200m des haies et boisements.** La carte des impacts du projet sur les chiroptères a été mise à jour **en page 132.**

Le gabarit des éoliennes restant inchangé et la suppression de l'éolienne E4 bis entraînant un éloignement vis-à-vis des secteurs d'intérêt pour les chiroptères, les impacts sur les chiroptères demeurent inchangés.

Incidence sur l'avifaune

La suppression de l'éolienne E4 bis n'entraîne pas de modification dans les enjeux ou dans les conclusions concernant l'avifaune.

Ainsi, la suppression de l'éolienne E4 bis ne remet pas en cause les impacts sur l'avifaune évalués dans l'étude écologique déposée.

Pour conclure la suppression de l'éolienne E4 bis ne modifie pas les conclusions de l'étude écologique pour la faune et la flore, le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces protégées présentes et ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

C.2) Etude paysagère

→ Pièce 4.2.b du dossier

La suppression de l'éolienne E4bis a été prise en compte dans l'expertise paysagère consolidée, avec la mise à jour des 42 photomontages.

Le retrait de l'éolienne E4bis permet d'alléger légèrement l'ensemble éolien constitué du parc en service Seine Rive Gauche Sud et du projet de Marguerite, en concentrant l'extension uniquement à l'est, en prolongement des lignes d'éoliennes existantes. **Néanmoins, les niveaux d'incidences évalués restent identiques à la version initiale.**

C.3) Etude acoustique

→ Pièce 4.2.c du dossier

Le retrait de l'éolienne E4bis a été étudié par le bureau d'étude en acoustique VENATHEC. Il s'avère que cette modification n'a aucun impact sur les résultats des calculs. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu en périodes diurnes et nocturnes. **Ainsi, aucun bridage n'est à envisager.**

D) Urbanisme

→ Pièce 5 du dossier

Le retrait de l'éolienne E4bis n'a aucune incidence sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes en vigueur.

La pièce 5 déposée en janvier 2021, relative à la conformité aux documents d'urbanisme, mentionnait la non-compatibilité d'implantation des éoliennes E12bis, E16bis et E16ter avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Payns. Une révision de document d'urbanisme était donc la condition sine qua non pour qu'il puisse être compatible avec le projet d'extension du parc éolien, sans quoi l'autorisation d'exploitation ne pourrait-être délivrée.

Cette révision a été initiée par la commune en octobre 2018, à la suite d'échanges avec le Syndicat DEPART, porteur du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des territoires de l'Aube auquel adhère la commune. Le porteur de projet a accompagné la commune dans cette démarche.

Ce nouveau PLU a été arrêté et est désormais compatible avec les éoliennes de Marguerite. La pièce 5 a donc été actualisée en fonction.

E) Etude de dangers

→ Pièces 6.1 et 6.2 du dossier

L'étude de dangers (document 6.1) et son résumé non technique (6.2) ont été mis à jour selon le retrait de l'éolienne E4bis.

L'étude détaillée des dangers liés à l'éolienne E4bis ont été supprimé. **L'étude relative aux 5 autres éoliennes demeure inchangée.**

F) Plans réglementaires

→ Pièce 7 du dossier

Les plans du projet ont été actualisés.

G) Accords et avis

→ Pièce 8 du dossier

Cette pièce n'a fait l'objet d'aucune modification

H) Note de Présentation Non Technique

→ Pièce 9 du dossier

Cette pièce a été mise à jour selon les modifications effectuées. .

II) Compléments à fournir

A) Biodiversité

Conduire une étude complémentaire pour les migrations de l'avifaune en étendant le périmètre d'étude à l'aire d'étude rapprochée, avec un minimum de 10 jours d'observations par période migratoire et en se concentrant sur l'impact du couloir de migration principal dans la zone d'étude et sur les réactions au parc éolien existant.

Il est à noter que la totalité de l'aire d'étude immédiate du projet éolien de Marguerite, incluant le parc éolien existant ainsi que son projet d'extension, se situe en dehors du couloir principal de migration identifié par le SRE.

De plus, le guide éolien de la région Grand-Est, publié en mai 2021, recommande la réalisation de 5 sorties en migration pré-nuptiale et 7 en migration post-nuptiale. Il est demandé par ce même guide de renforcer ce suivi à raison de 8 jours en période pré-nuptiale et 10 jours pour la période post-nuptiale lorsque le projet se situe dans un couloir de migration pré-identifié.

Cependant, la pression d'inventaire appliquée pour le projet éolien de Marguerite par le bureau d'études en charge du volet faune/flore : le CPIE Sud Champagne, est déjà conforme au guide régional Grand-Est.

En effet, l'aire d'étude immédiate du projet se situant en partie dans un couloir secondaire de migration pré-identifié par le SRE, ce sont bien 8 journées pour la migration pré-nuptiale et 10 journées pour la migration post-nuptiale qui ont été réalisées, de février à avril 2018 et d'août à novembre 2018, soient plus de 94 heures d'observation. La pression d'inventaire est jugée suffisante par le bureau d'études et de nouvelles prospections ne permettraient pas une meilleure qualification de la diversité avifaunistique, des enjeux du site ainsi que des impacts du projet d'extension sur l'avifaune.

Enfin, les points d'observations ont majoritairement été placés au sein de l'aire d'étude immédiate.

Le CPIE Sud Champagne a proposé cette méthodologie afin de déterminer au mieux les espèces migratrices, le flux migratoire ainsi que les hauteurs de vol de l'avifaune au plus proche de l'emplacement du futur parc éolien. Ainsi, les risques de collisions sur l'avifaune, de perte de territoire de halte migratoire et de zone de gagnage

mais aussi les risques d'effet barrière sont définis pour chaque espèce au droit de l'implantation des futures éoliennes du projet.

La réalisation de points d'observation à distance des futures éoliennes du projet, et notamment au niveau de la vallée de la Seine qui se situe à environ 2 km de l'éolienne la plus proche du projet d'extension, ne serait donc pas représentatif de l'activité migratoire de l'avifaune à l'échelle de la zone d'implantation des futures éoliennes. Cette démarche pourrait entraîner une évaluation biaisée des risques d'impacts du projet éolien sur l'avifaune. Il en est de même sur l'aire rapprochée de 10 km de part et d'autre de la ZIP.

Un pré-diagnostic avifaunistique sur un périmètre de 10 km autour de l'aire d'étude immédiate est en cours de réalisation par la LPO Champagne-Ardenne et sera fourni à l'administration dès que possible. Ces données permettront notamment d'avoir des éléments sur la diversité avifaunistique et l'activité migratoire de la vallée de la Seine, couloir principal de migration de l'avifaune.

Les données du pré-diagnostic ainsi que les données récoltées au cours des inventaires de l'étude écologique du projet de Marguerite constituent un état zéro sur l'activité migratrice au droit du site. De plus, la mesure MA 2 de suivi de l'activité de l'avifaune prévue les trois premières années d'exploitation du parc permettra de suivre l'activité migratoire de l'avifaune suite à la construction du projet éolien d'extension à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. Une comparaison de l'activité et de la diversité de l'avifaune migratrice avant et après construction sera réalisée et mise à disposition de la DREAL.

Compte tenu des éléments présentés et comme validé par Monsieur RICHER, Inspecteur des Installations classées en charge de ce dossier, dans son mail du 13 décembre 2021, ces sorties supplémentaires n'ont pas été réalisées.

Analyser l'évolution du cortège d'espèces de chiroptères entre la période d'implantation du parc existant de « Seine Rive Gauche Sud » (2008/2009) et le moment de l'étude conduite pour ce projet d'extension de parc.

L'étude chiroptérologique du parc existant « Seine Rive Gauche Sud » a été réalisée au cours de 6 sorties : du 23 mai 2008 au 27 septembre 2008 par le cabinet d'expertise KJM Conseil. Cet intervalle recouvre les périodes de mise bas, d'émancipation des jeunes et de transit automnal.

Chaque sortie a fait l'objet de 5 points d'écoutes passifs d'une nuit complète par Voice-box et de 13 points d'écoutes actifs de 10 à 15 minutes par un détecteur Petersson D240X et un détecteur Laar. Une recherche de gîtes a également été réalisée

dans un périmètre de 10km autour de l'aire d'étude immédiate, par l'Association Nature du Nogentais.

Au total, au moins 9 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères ont été répertoriés dans l'aire d'étude immédiate du projet :

- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)
- Noctule commune (Nyctalus noctula)
- Noctule de Leisler (Nyctalus leislerii)
- Sérotine commune (Eptesicus serotinus)
- Murin à moustaches/brandtii (Myotis myst. /brandtii)
- Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)
- Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)
- Oreillard sp. (Plecotus sp.)
- Murins sp. (Myotis sp.)

L'étude chiroptérologique du projet d'extension a été menée sur la période d'avril à septembre 2018 par le CPIE Sud Champagne et le cabinet KJM conseil. Cet intervalle recouvre les périodes de transit printanier, de mise bas, d'émancipation des jeunes et de transit automnal. Ainsi, 9 soirées de prospection ont été réalisées à raison de 12 points d'écoutes actifs de 5 minutes et des transects routiers par un détecteur Petersson D240X, pour chaque sortie. De plus, trois enregistreurs de type Batcorders ont été placés sur deux arbres et en haut d'un château d'eau à 12 mètres de hauteur. Ces trois enregistreurs ont fonctionné en continu du 27 février au 10 décembre 2018. (cf. pages 83 à 88 de l'étude écologique actualisée du projet éolien de Marguerite)

Au total, 16 espèces ou groupe d'espèces de chiroptères ont été identifiées au cours des inventaires :

- Noctule de Leisler (Nyctalus leislerii)
- Noctule commune (Nyctalus noctula)
- Pipistrelle NK,
- Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)
- Pipistrelle pygmée*,
- Sérotine commune (Eptesicus serotinus)
- Murin d'Alcathoé, *
- Murin à moustaches/de Brandt (Myotis myst. /brandtii)
- Murin de Daubenton (Myotis daubentonii)
- Murin de Natterer, *
- Oreillard sp., (Plecotus sp.)
- Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)
- Murin à Oreilles échancrées,*

- Grand Murin, *
- Grand Rhinolophe, *
- Petit Rhinolophe*

* Espèces non contactées au cours de l'étude chiroptérologique du parc existant « Seine Rive Gauche Sud » (2008/2009)

Ainsi, la diversité spécifique identifiée dans le cadre du projet d'extension (parc éolien de Marguerite) est nettement supérieure à la diversité recensée au cours de l'étude chiroptérologique du parc existant. En effet, le groupe des Rhinolophes, plusieurs espèces de Murins et la Pipistrelle pygmée ont été nouvellement identifiées en 2018.

L'étude écologique actualisée du projet d'extension justifie en page 111 cette différence de cortège d'espèces de chiroptères identifiées entre les études de 2008 et de 2018 :

« La pose des enregistreurs automatiques Batcorder au sein de deux éléments boisés de l'aire d'étude immédiate a permis le contact d'espèces généralement très élusives et donc très rarement contactées de surcroît dans la région naturelle de la Champagne crayeuse. C'est le cas des deux espèces de Rhinolophes dont les distances d'émission de quelques mètres de leurs signaux ultrasonores ne permettent généralement pas à un observateur muni d'un système classique de détecteur de signaler leurs présences. De surcroît, la présence de ces espèces est rarement documentée en Champagne crayeuse, même au sein de gîtes potentiels. La proximité de la vallée alluviale de la Seine peut expliquer leur présence, attirés par les territoires de chasse que constituent les surfaces enherbées et les annexes hydrauliques de la vallée. Ce constat peut s'appliquer aux autres espèces de Myotis (Murins) également contactées. »

La différence du cortège d'espèces de chiroptères entre la période d'implantation du parc existant de « Seine Rive Gauche Sud » (2008/2009) et le moment de l'étude conduite pour ce projet d'extension de parc s'explique donc par l'utilisation du Batcorder en continu, ainsi que par la pression et la période d'inventaires plus élevées qui permettent de capter un plus grand nombre d'espèces. Les habitats de l'aire d'étude immédiate et de ses alentours n'ayant pas évolués de façon significative depuis 2008, aucune modification du milieu ne justifie la différence de cortège d'espèces identifiées entre 2008 et 2018.

Proposer un schéma d'implantation des mâts autorisables sur le plan aéronautique, en respectant le critère des 200 mètres en bout de pale de toutes haies et boisements

Le tableau suivant présente les distances des éoliennes bout de pale aux lisières pour chaque éolienne du projet de Marguerite :

Tableau 1 : Distance des éoliennes bout de pale aux haies et boisements

Eoliennes	Distances bout de pale – haies/boisements
E3 bis	487 m
E4 bis	68 m
E7 bis	693 m
E12 bis	158m
E16 bis	333m
E16 ter	706 m

Il est à noter que seules les éoliennes E4 bis et E12 bis présentent une distance inférieure à 200m en bout de pale des haies et des boisements. L'éolienne E4 bis étant supprimée du projet, le non-respect de la recommandation Eurobats concerne uniquement l'éolienne E12 bis.

L'étude écologique actualisée présente en page 139 les risques d'impacts sur les chiroptères liés à la collision et au barotraumatisme du parc éolien en phase d'exploitation :

« En phase d'exploitation, les risques de collisions et de barotraumatismes sont nuls pour les Murins, Rhinolophes, Oreillards et la Barbastelle d'Europe. Très peu de cas de collisions de ces espèces sont répertoriés en France. La Sérotine commune, les Noctules de Leisler et commune ont une sensibilité moyenne à forte, principalement en période de transit, toutes les éoliennes sont concernées et en particulier E3bis et E7bis. Toutes les éoliennes ont un niveau d'impact fort pour les Pipistrelles commune et pygmée en raison de leur forte activité sur le site et leur forte sensibilité aux éoliennes. Les éoliennes E3bis, E7bis, E12bis, E16bis et E16ter représentent un impact moyen à fort pour les Pipistrelles de Kuhl et Nathusius, ce sont des espèces fortement impactées par les éoliennes mais leur présence en périodes de transits limite les risques au cours de l'année. »

Ainsi, les mesures suivantes seront mises en place afin d'éviter et de réduire les impacts bruts liés aux risques de collision et de barotraumatisme sur les chiroptères :

- Une garde au sol élevée de 48m de hauteur (mesure ME 6) ;
- La réduction de l'attractivité des éoliennes grâce à l'empierrement des plateformes et l'interdiction d'installer des éclairages à déclenchement automatiques, susceptibles d'attirer les insectes. (mesure MR 2) ;
- La mise en place d'un plan de bridage en période d'activité des chiroptères, selon les paramètres suivants (mesure MR 4) :
 - o Du 1^{er} avril au 31 octobre ;
 - o Vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
 - o Une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever ;
 - o Température supérieure à 10°C ;

Par ailleurs, le retrait de l'éolienne E4 bis située à 68m bout de pale d'une haie constitue un évitement supplémentaire.

A la suite de la mise en place de ces mesures, le bureau d'études conclut en page 154 de l'étude écologique actualisée à des impacts résiduels nul et non significatif liés à la collision et au barotraumatisme, sur l'ensemble des espèces de chiroptères recensées.

Ainsi, la localisation de l'éolienne E 2bis étant conditionnée par des contraintes radars, et le bureau d'études concluant à la non-atteinte à l'état de conservation des espèces de chiroptères identifiées, l'implantation de E12 bis ne sera pas modifiée dans le cadre du projet éolien de Marguerite.

Page 145 de l'étude écologique : transmettre un cahier des charges précis sur la conduite à tenir en cas d'enjeux particuliers à même d'impacter la phase travaux du projet.

Pour rappel, la mesure d'assistance à maîtrise d'ouvrage (écologie) est explicitée comme suit page 145 de l'étude écologique actualisée :

- « MR 1 : Une signalétique mise en place par la société doit permettre d'éviter aux véhicules de pénétrer sur les zones enherbées non prévues dans les voies d'accès au cours des travaux, et la circulation limitée à 30km/h,
- MR 1bis : Le démarrage des travaux interviendra en-dehors des périodes connues de reproduction, c'est-à-dire entre la mi-août et la fin mars notamment pour les terrassements des plateformes et des postes de livraison, la création ou le renforcement de la voirie, et l'enfouissement des câbles, »

Ainsi, deux types d'enjeux sont susceptibles d'impacter la phase travaux du projet :

- La présence d'une plante messicole protégée, apparut entre la phase d'études et la phase travaux. Bien que cette probabilité reste faible au regard du contexte local (grande cultures intensives), un contrôle par un écologue sera réalisé avant le début du chantier par précaution.

En cas de découverte d'une plante protégée au niveau des futures emprises du projet, celle-ci fera l'objet d'un balisage via l'installation de barrières de chantier. L'assistant à maîtrise d'ouvrage contrôlera le maintien de ces barrières tout au long du chantier pour s'assurer de l'évitement de la plante protégée par les engins de chantier.

- La découverte d'un nid d'une espèce d'avifaune patrimoniale dans l'emprise du chantier ou ses abords immédiats :
 - o Un périmètre d'exclusion des travaux autour du nid sera défini par la mise en place d'un balisage écologique. Le type de balisage et le périmètre d'exclusion sera à définir par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en fonction de l'espèce nicheuse. Ainsi, le chantier du parc éolien pourra continuer à une distance déterminée du nid par l'écologue.
 - o Plusieurs passages sur site seront réalisés par l'écologue tout au long de la phase chantier afin de vérifier le maintien de la mise en défens et le respect du périmètre d'exclusion.
 - o Enfin, plusieurs passages par l'écologue seront prévus à la fin de la période de nidification pour vérifier l'envol des jeunes du nid et lever le périmètre d'exclusion du chantier.

B) Paysage

Le Schéma de Cohésion Territoriale de l'Aube précise en page 17 de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) paru en février 2020 que :

« Dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, il faut maîtriser le développement éolien dans le respect des principes de la Charte éolienne. » Le dossier doit justifier la condition de non covisibilité avec le parc éolien depuis les vignobles de Montgueux.

La zone d'engagement de l'UNESCO « Caves et Coteaux de Champagne » correspond à l'ensemble de l'AOC « Vin de Champagne », qui, rappelons-le, s'étend sur des territoires très différents et séparés pour certains de plus de 100 km (130 km en moyenne entre Château-Thierry et les vignobles de la Côte des Bars, par exemple).

Ainsi, les Biens UNESCO proprement dits les plus proches sont ceux des coteaux historiques d'Aÿ-Champagne, situés quelques kilomètres à l'est d'Epernay, et l'avenue de Champagne à Epernay avec ses maisons historiques du vin pétillant et ses caves : il se placent à environ 70 km du projet éolien de Marguerite.

Une zone-tampon de 10 km préserve ces biens, puis la zone d'engagement vient ajouter une vigilance et des orientations sur l'ensemble de l'AOP. Cette zone n'a pas de transcription particulièrement précise en droit français et relève d'une forme de « droit mou ». Différents documents donnent des orientations sur ce sujet, en particulier la Charte éolienne éditée par la Mission UNESCO et le Plan de Paysage éolien du vignoble de Champagne réalisé par France Energie Eolienne.

Ces dits documents viennent donc rajouter, à titre de conseil, un quatrième niveau de « zonage » en définissant des périmètres de retraits variables à la zone d'engagement, c'est-à-dire aux pentes du vignoble, pour en préserver les vues paysagères de manière réciproque : soit les vues depuis la plaine vers les côtes plantées, soit les vues depuis ces côtes, et dans les deux cas pour limiter les effets qu'auraient les éoliennes sur ces systèmes de visibilités.

Les différents SCOT ont donc intégré tout ou partie de ces documents mais ces orientations ne correspondent pas à des obligations réglementaires strictes, comme peuvent l'édicter les lois de 1913 sur les Monuments historiques, de 1930 sur les sites ou les documents opposables tels que les SPR (ex ZPPAUP).

Ainsi, il est important de rappeler que le présent projet éolien de Marguerite ne se situe dans aucune de ces zones. Par rapport à la Butte de Montgueux, il se trouve au plus proche à 7 km au nord environ.

Il est également très important de préciser que la partie en AOC Champagne de la Butte de Montgueux concerne essentiellement la pente sud, et un petit appendice à l'est ainsi qu'une parcelle près du village. **Autrement dit, la partie nord de la butte qui regarde vers le projet n'est pas en AOC Champagne, donc hors zone d'engagement UNESCO.** Le vignoble AOC Champagne de Montgueux « tourne le dos » au projet, situé au nord.

Le plan de paysage de la FEE le révèle très bien (à partir de la page 80 et suivantes), et conseille la préservation du cône de vue principal vers le sud et propose de protéger « l'écran paysager » de la Butte de Montgueux (appelée « Colline de Troyes ») par une enveloppe qui s'étend au nord à 5 km. **L'actuel parc Seine Rive Gauche Sud est cartographié sur ce document et il est situé en dehors de l'écran paysager préconisé ici de 5 km de retrait au nord de la Butte de Montgueux.**

Enfin, **le photomontage N°16** de l'étude a trouvé l'une des rares fenêtres visuelles sur la petite partie de la pente est de la butte et y a défini l'incidence du projet comme faible.

Pour toutes ces raisons, le projet n'a que peu d'incidence sur la Butte de Montgueux et préserve l'intégrité paysagère de cette zone d'engagement UNESCO.

III) Amélioration du dossier

A) Energie

Supprimer les tracés du raccordement du réseau électrique externe et les éléments le concernant dans l'étude d'impact, dont le pétitionnaire n'assume pas la maîtrise d'ouvrage (pages 67 et 234/235 de l'Etude d'Impact). L'accord formel d'Enedis doit être joint au dossier si ces tracés devaient être maintenus.

Cette mention a été supprimée en page 20 de l'étude d'impact.

Supprimer la mention page 20 de l'étude d'impact concernant « l'approbation des ouvrages électriques privés sur le domaine public. » Cette procédure se rapporte au réseau électrique interne et ne figure pas dans l'article L. 181-2-1 du code de l'environnement, ce qui rend le dossier non conforme à la réglementation de l'autorisation environnementale.

Les tracés de raccordement du réseau électrique externe apparaissant en pages 67, 131 234 et 235 ainsi que les éléments les concernant ont été supprimés de l'étude d'impact actualisée.

Etude d'Impact page 19 : supprimer les mentions des décrets qui sont abrogés depuis le 1^{er} janvier 2016 suite à la création de la partie réglementaire du code de l'énergie, ainsi que du seuil de « 30 MW » qui a été porté à « 50 MW » fin mai 2016. De plus le projet étant réputé autorisé au titre du code de l'énergie, le pétitionnaire doit modifier le paragraphe relatif à l'autorisation « énergie » de façon homogène aux autres procédures susceptibles d'être embarquées.

Ces éléments ont été modifiés conformément à la demande.

B) Paysage

Sur le photomontage 24, on constate une covisibilité directe de la ligne nord de 4 éoliennes du parc en activité avec le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste à Villacerf, inscrite au titre des monuments historiques. L'éolienne E7bis viendra compléter cette ligne en s'intercalant entre les machines en places et le clocher de l'église. Le dossier doit comporter la mention d'un impact « fort » de cette éolienne vis-à-vis du monument historique.

Le parc Seine Rive Gauche Sud est déjà perceptible en covisibilité avec la silhouette de l'église de Villacerf, depuis le flanc du relief et dans une direction perceptive latérale. L'éolienne 7bis vient renforcer cette visibilité mais sans modifier les rapports d'échelle en place.

Toutefois, l'impact est considéré « signifiant ». Le degré supplémentaire est « très signifiant » dans cette échelle et, enfin, au-dessus, le degré final et formant le plafond d'impossibilité d'un projet est « rédhibitoire ».

En effet, nous avons fait le choix de ne plus utiliser les notions conventionnelles de « fort » et « très fort » en étude d'impact pour mieux insister sur l'appréciation qualitative du paysage. La notion de « force » est liée davantage à une appréciation plus quantitative, qui ne nous paraît pas refléter de la spécificité essentiellement qualitative du paysage. C'est un choix sémantique de se positionner dans une idée de « signifiante », c'est-à-dire une incidence qui est marquante sur le plan paysager, qui détermine de manière appuyée un sens d'appréciation de l'incidence et la transformation de la situation paysagère initiale qui en résulte. C'est pourquoi la signifiante ne doit pas être confondue avec la signification : une incidence signifiante n'est pas « significative ». La signifiante porte son sens en elle-même, tandis que la signification révèle le sens d'un autre élément par la médiation du premier.

Au regard de notre échelle de gradation des incidences, une incidence « signifiante » telle que celle sur l'église de Villacerf indique donc que le projet est bien présent et vient modifier de façon certaine la perception du monument. On pourrait la traduire par « forte » mais ce serait perdre le sens qualitatif de la démarche paysagère que de recourir à ce type de critère davantage quantitatif.

IV) Annexe – Synthèse des modification apportées

OBJET DE LA MODIFICATION	PIECE DU DOSSIER	PARTIE/CHAPITRE	SOUS PARTIE	PAGES	
Retrait de l'éolienne E4 bis	3_Demande d'autorisation environnementale	II.1. Nature du projet		Page 8	
		III. Capacités techniques et financières		Pages 11 à 26	
		IV. Localisation de l'installation		Pages 27 à 29	
	4.1_Etude d'impact	Chapitre 3 - Historique, concertation, justification environnementale et description du projet éolien de Marguerite		3.D - Description technique du parc éolien de Marguerite	Pages 62 à 66
		Chapitre 5 - Le milieu physique		5.B - Insertion du projet : impacts et mesures	Pages 114 à 144
		Chapitre 6 - Le milieu naturel		6.C - Insertion du projet : impact et mesures	Pages 2016 à 238
		Chapitre 7 - Le milieu humain		7.B - Insertion du projet : impacts et mesures	Pages 298 à 332
		Chapitre 8 - Les commodités du voisinage, le contexte sanitaire		8.B - Insertion du projet : impacts et mesures	Pages 358 à 382
		Chapitre 9 - Le patrimoine et le paysage		9,B - Analyse détaillée du projet : impact et mesures	Pages 401 à 428
		Chapitre 10 - Les effets cumulés			Pages 429 à 435
	Chapitre 11 - Synthèse générale			Pages 436 à 439	
	4.2_Résumé Non Technique	II - Le projet de parc éolien de Marguerite		II,3 - Caractéristiques techniques du projet de Marguerite	Pages 8 et 9
		II - L'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Marguerite		Parties III.2 et III.3	Pages 19 à 71
	4.2a_Annexe 1 - Etude écologique	Chapitre III : Evaluations des enjeux		Parties 2 à 7	Pages 126 à 155
		Chapitre IV : La nécessité de demande de dérogation			Pages 156 à 160
		Chapitre V : Conclusion			Page 161
	4.2b_Annexe 2 - Etude paysagère	Seconde Partie - Volet paysager			Pages 63 à 246
	4.2d_Annexe 4 - Etude acoustique	7. Etude de l'Impact acoustique engendré par l'activité du parc éolien			Pages 37 à 45
		8. Niveaux de bruit sur le périmètre de l'installation			Page 45
9. Tonalité marquée			Pages 46 à 51		
10. Conclusion			Page 52		
6.1_Etude de dangers	H- Etude détaillée des risques - Parties II et III			Pages 66 à 83	
6.2_Résumé Non Technique de l'étude de dangers	Ensemble du document			Pages 1 à 17	
7_Plans réglementaires	Ensemble du document			Pages 1 à 10	
9_Note de Présentation Non Technique	Ensemble du document			Pages 1 à 12	
Modification du PLU de Payns	5_Conformité aux documents d'urbanisme	D- Compatibilité du projet (éoliennes E12bis, E16bis et E16ter, raccordement interéolienne et PDL2) avec le règlement d'urbanisme de la zone A de la commune de Payns		Pages 11 à 14	